BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2025-017/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°014 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT « FASO BU KAORE »

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés **Y. Fayçal Harold THIOMBIANO** et **Aly Badra OUEDRAOGO**, rapporteurs.

Octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 17 octobre de 09 heures 10 minutes à 21 heures 18 minutes et le lundi 20 octobre de 14 heures 06 minutes à 21 heures 45 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant « Faso Bu kaoré ».

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Youssouf OUEDRAOGO ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Kanibè TUINA ;
- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SANGARE.

La Présidente de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a d'abord organisé un atelier d'appropriation du projet de loi à Manga et a auditionné des acteurs à Ouagadougou.

❖ **Atelier d'appropriation du projet de loi**

Dans l'optique d'examiner et de s'approprier efficacement le projet de loi, la Commission a organisé un atelier d'appropriation qui s'est tenu du 05 au 11 octobre 2025 à Manga.

A l'occasion de cet atelier, la Commission a été assistée par les deux consultants ci-après :

- Docteur Doti Bruno SANOU, Enseignant-chercheur et coordinateur du Centre africain de recherche pour une pratique culturelle du développement ;
- Monsieur W. Jean de Dieu YELKOUNI, Magistrat et Conseiller au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

❖ **Audition des acteurs**

La Commission a ensuite auditionné des acteurs selon le chronogramme suivant :

➢ **Lundi 13 octobre 2025**

- de 09 heures 07 minutes à 10 heures 23 minutes, l'Association « Racines » ;
- de 10 heures 29 minutes à 12 heures 02 minutes, l'Ordre des avocats ;
- de 12 heures 06 minutes à 14 heures 13 minutes, l'Unité de formation et de recherche en sciences humaines (UFR/SH) de l'Université Joseph KI-ZERBO, l'Unité de formation et de recherche en sciences juridiques et politiques (UFR/SJP) de l'Université Thomas SANKARA et l'Institut des sciences des sociétés (INSS) ;
- de 14 heures 49 minutes à 16 heures 15 minutes, les présidents des tribunaux de grande instance Ouaga 1 et Ouaga 2 et les procureurs du Faso près lesdits tribunaux.

➢ **Mardi 14 octobre 2025**

- de 09 heures 50 minutes à 12 heures 17 minutes, le Conseil supérieur de la chefferie coutumière et traditionnelle ;
- de 13 heures 18 minutes à 14 heures 39 minutes, Maître Fako Bruno OUATTARA, avocat à la cour ;

- de 14 heures 42 minutes à 15 heures 43 minutes, la Commission nationale des droits humains (CNDH).

➢ **Mercredi 15 octobre 2025**

- de 09 heures 09 minutes à 10 heures 34 minutes, le Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou et le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

- de 11 heures 05 minutes à 12 heures 39 minutes, la Fédération des associations islamiques du Burkina (FAIB), la Fédération des églises et missions évangéliques (FEME) et la Conférence épiscopale Burkina-Niger.

Certains acteurs ont apprécié positivement le présent projet de loi notamment :

- la valorisation de nos us et coutumes ;

- la reconnaissance et la consécration de l'autorité coutumière et traditionnelle comme acteur central dans la résolution pacifique des différends à travers l'institutionnalisation d'instances présidées par les chefs coutumiers et traditionnels ou leurs représentants ;

- le renforcement de la justice de proximité, adaptée aux réalités sociales et culturelles du pays, fondée sur les principes de pardon, d'équité et de maintien de la cohésion sociale ;

- le renforcement de la place de la justice au sein de la société de manière à la rendre plus performante, plus accessible et répondant au mieux aux attentes du peuple au nom duquel elle est rendue ;

- la création de passerelles de collaboration entre les instances traditionnelles de règlement des différends et la Justice classique dans une démarche de complémentarité ;

- le désengorgement des juridictions classiques ;

- le renforcement de l'identité culturelle en se basant sur des normes et valeurs partagées par les communautés.

D’autres acteurs, par contre, ont émis des préoccupations relatives :

- à l’absence de délai pour faire recours contre les décisions rendues par les « Faso Bu kaoré » ;
- à la compétence générale accordée aux « Faso Bu kaoré » leur permettant de connaitre de toutes les affaires à l’exception de celles relevant de la matière administrative ;
- à l’administration de la preuve selon les us et coutumes pouvant conduire à des pratiques qui portent atteinte à l’intégrité physique, morale, psychologique et à la vie des personnes ;
- à d’éventuelles représailles contre des personnes qui refusent de recourir aux « Faso Bu kaoré » ;
- à la non prise en compte expresse de l’interdiction de la torture ;
- au caractère facultatif de la saisine des instances de « Faso Bu kaoré » ;
- à la politisation et au manque de légitimité de certains acteurs de premier plan des « Faso Bu kaoré » pouvant conduire à des méfiances vis-à-vis de cette justice de proximité ;

Ces acteurs, en plus de leur participation, ont, pour la plupart, reversé des contributions écrites à la Commission qui l’ont éclairée lors de la séance d’audition du Gouvernement.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme qui n’a pas été invité par la commission a envoyé des observations écrites sur le projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l’exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d’élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé des réformes juridiques et institutionnelles. Au niveau du secteur de la Justice, l'objectif de ces réformes est d'avoir une Justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè.

L'atteinte de cet objectif passe nécessairement par l'amélioration de l'accessibilité des services judiciaires. En effet, au lendemain de la colonisation, le Burkina Faso a opté pour un système juridique et judiciaire romano-germanique hérité du colon. Depuis lors, ce système qui utilise un langage complexe et peu en phase avec les réalités socio-culturelles du pays, s'est avéré inadapté à celles-ci et aux aspirations profondes des Burkinabè.

Par ailleurs, il laisse peu de place au pardon, à l'équité, à la réparation du préjudice subi par la victime, au maintien de la cohésion sociale et bien d'autres valeurs auxquelles nos sociétés restent attachées.

En outre, l'éloignement physique des juridictions constitue une sérieuse entrave à la saisine des juridictions par les populations. Le rayon moyen d'accès des populations à un tribunal de grande instance est de 58,08 km en 2025.

De la sorte, des chercheurs et hommes de droit burkinabè ont abordé la question du recours à la justice traditionnelle comme une nécessité afin de préserver la cohésion sociale qui est une valeur essentielle pour le maintien de la paix au sein de nos communautés et dans le pays tout entier. On peut citer à titre d'exemple le Docteur Bruno Doti SANOU, Historien et anthropologue qui évoque dans un écrit paru au journal « Sidwaya », la nécessité d'articuler justice coutumière et justice moderne pour la cohésion sociale au Burkina Faso. Egalement dans son œuvre intitulé « politiques environnementales : tradition et coutumes en Afrique noire », il explique comment les traditions africaines peuvent contribuer à la gestion des problèmes environnementaux.

L'enseignant en droit, Ferdinand OUEDRAOGO, quant à lui, parle de la voie du « parajudiciaire » en évoquant la question de l'accessibilité à la justice au Burkina Faso.

Une étude réalisée par l'Institut de la Haye pour l'Innovation du Droit (HiiL) en 2022 a montré que trois fois plus de personnes recourent à la justice de proximité pour résoudre leurs problèmes de justice quotidiens que de recourir à la justice moderne.

Une autre étude menée en 2023 par le ministère en charge de la Justice en collaboration avec COGINTA, sur les mécanismes de justice coutumière et les modes alternatifs de résolution de conflits existants au Burkina Faso a révélé que la plupart des personnes souhaitent trouver des solutions à leurs problèmes tout en maintenant le minimum de cohésion sociale dans leur milieu de vie d'où la préférence pour des modes de justice mettant l'accent sur la conciliation et préservant de ce fait la cohésion sociale si chère au pays. Ces études ont démontré que, bien que la volonté ait été d'anéantir les mécanismes traditionnels et coutumiers de règlement des différends, ceux-ci ont subsisté et continuent de régler une part très importante des litiges au sein de la communauté. Ils bénéficient, en effet, d'une grande confiance et d'une large adhésion de la population qui leur fait massivement recours.

Les raisons qui justifient cette confiance et cette adhésion sont, entre autres, que :

- les processus de justice traditionnelle mettent l'accent sur des décisions qui permettent la préservation du lien social entre les parties et au sein de la communauté, comprennent la dimension collective des différends, impliquent les familles des parties et diffèrent ainsi de la justice étatique dont les décisions se basent sur l'application stricte de règles préétablies via une interprétation encadrée et « neutre » ;

- une grande partie de la population connait et reconnait les coutumes (règles et procédures) qui sont mises en œuvre.

Aussi, dans sa révision intervenue le 30 décembre 2023, la Constitution burkinabè a consacré la possibilité de recourir à des modes traditionnels pour la résolution de différends, tout en laissant à la loi le soin d'en déterminer les mécanismes.

C'est ainsi que le ministère en charge de la Justice lors de son Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) en 2024 a développé le thème « *Justice moderne et mécanismes traditionnels de règlement des différends : quelle complémentarité pour une société solidaire et pacifique* ? »

L'une des recommandations phares, aux sorties de ce CASEM, était la formalisation de la justice traditionnelle, pour répondre à la volonté politique de refondation de la société burkinabè pour faire écho aux aspirations du peuple.

Dès lors, l'adoption d'une loi s'impose comme une nécessité pour la mise en œuvre effective de la réforme constitutionnelle.

I.2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus d'élaboration du présent projet de loi a connu plusieurs étapes.

D'abord, des cadres de concertation ont été tenus et ont regroupé des autorités judiciaires, extrajudiciaires, militaires, paramilitaires, administratives, coutumières, traditionnelles et religieuses des treize (13) régions du Burkina Faso. Au total, quatre (04) cadres de concertation ont été tenus à Koudougou, à Kaya, à Fada N'Gourma et à Bobo-Dioulasso. Les objectifs de ces cadres étaient, entre autres, d'échanger sur les mécanismes et stratégies possibles de prise en compte des modes traditionnels de règlement des différends, d'identifier les spécificités régionales dans le processus d'intégration des modes alternatifs de règlement des différends, de recueillir les éventuels obstacles, suggestions et recommandations pour le processus de réforme et recenser les propositions concrètes devant éclairer le comité technique qui sera chargé de l'élaboration des avant-projets de textes portant sur la prise en compte des modes traditionnels de règlement des différends.

En outre, les résultats des travaux des cadres de concertation ont fait l'objet d'une synthèse préalable par une équipe technique composée des membres des directions techniques du département ministériel et qui s'est réunie les 05 et 06 septembre 2024 à Ouagadougou.

A la suite de cette synthèse, un atelier d'élaboration du draft d'avant-projet de loi a été organisé du 14 au 18 octobre 2024 à Koudougou. Cet atelier a regroupé des acteurs des structures techniques du ministère en charge de la Justice, des juridictions (Cour d'appel de Ouagadougou et TGI de Koudougou), des représentants du Ministère de l'Administration territoriale et de la mobilité, du Ministère de l'Action humanitaire, de la solidarité nationale, de la famille et du genre, du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Magistrature, de la Commission nationale des droits humains, de l'Observatoire national du foncier, de l'ordre des avocats et de la chambre nationale des huissiers de justice.

Ensuite, l'avant-projet de loi a été finalisé par une équipe technique composée de représentants des structures techniques du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions. Cette équipe s'est réunie lors de trois sessions de travail tenues successivement les 11, 17 et 28 avril 2025 à Ouagadougou.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session tenue du 02 au 03 juin 2025.

L'avant-projet de loi a été, enfin, introduit en Conseil des ministres qui, après observations et amendements l'a adopté en sa séance du 04 septembre 2025.

I.3. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi institue des instances de règlement des différends en premier ressort au niveau des villages et des secteurs des villes.

Il institue, en outre, des instances de recours contre les décisions rendues en premier ressort.

Au niveau des villages et secteurs des villes, l'instance de règlement des différends se compose de l'autorité, traditionnellement ou coutumièrement reconnue dans la localité, qui la préside et de deux membres.

Dans les localités où il n'existe pas d'instance de recours selon les us et coutumes, cette instance se compose d'un représentant de la chefferie coutumière ou traditionnelle qui la préside, d'un juge de paix qui en est le vice-président et d'un membre.

Le recours à ces instances reste une faculté pour les populations qui pourront la préférer aux juridictions classiques.

Par ailleurs, ces instances ne seront pas tenues de fonder leurs décisions sur le droit moderne, elles pourront statuer en équité et faire usage de règles et de mécanismes traditionnellement reconnus dans les différentes localités. Elles ne procéderont pas à des interpellations et ne prononceront ni des peines d'emprisonnement ni d'amende.

Le présent projet de loi compte trente-huit (38) articles répartis en huit (08) chapitres :

- le chapitre I est relatif aux dispositions générales et comporte trois (03) articles ;
- le chapitre II porte sur les principes directeurs et comporte six (06) articles ;
- le chapitre III a trait à l'institution et à la composition des instances de règlement des différends et se compose de quatre (04) articles ;

- le chapitre IV précise de la compétence des instances et compte trois (03) articles ;

- le chapitre V détermine le mode de fonctionnement et la procédure devant les instances et comporte quatorze (14) articles ;

- le chapitre VI traite des décisions des « Faso Bu kaoré » et compte quatre (04) articles ;

- le chapitre VII prévoit des voies de recours et comporte deux (02) articles ;

- le chapitre VIII est relatif aux dispositions transitoires et finales et compte deux (02) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question n°01</u> : **Il ressort de l'article 14 du projet de loi que le « Faso Bu kaoré » des villages et secteurs des villes connait de toutes les matières à l'exception de la matière administrative. N'est-il pas plus indiqué de citer ces attributions en limitant l'intervention de ces instances aux affaires habituelles qu'elles connaissent telles que le foncier, les conflits de voisinage, les réclamations financières de faible importance et les conflits de famille ?**

<u>Réponse</u> : Il n'y a pas lieu de limiter les attributions en ce que dans la pratique, les chefs traditionnels ou coutumiers règlent tout type de litige. Aussi, le projet de loi a prévu qu'en matière pénale, leur intervention soit soumise au contrôle du Procureur du Faso. Celui-ci peut aussi faire recours au « Faso Bu kaoré » dans le cadre de la médiation pénale prévue dans le code de procédure pénale.

<u>Question n°02</u> : **L'article 25 du projet de loi dispose que : « *l'administration de la preuve devant le « Faso Bu kaoré » se fait selon les us et coutumes de chaque localité* ». Le Gouvernement ne craint-il pas des abus lorsqu'on sait que certains modes**

d'administration de la preuve selon les us et coutumes peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, morale, psychologique ou entrainer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Réponse : Devant le « Faso Bu kaoré », l'administration de la preuve se fait suivant les us et coutume de la localité et par tout moyen admis. Cette disposition permet de faciliter l'administration de la preuve pour la rendre plus aisée et moins difficile contrairement à ce qui se fait devant la justice classique où certaines règles rendent plus complexe cette tâche. L'idée n'est pas d'entériner certaines pratiques qui se font et qui portent atteinte, de par leur nature, à l'intégrité physique, morale ou psychologique des populations. Pour preuve, dans le chapitre II du projet de loi, consacré aux principes directeurs, l'article 8 fait obligation à l'instance de ne porter atteinte ni à l'intégrité physique, morale, psychologique et à la vie des personnes qui les saisissent, ni leur infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les acteurs de ces instances pourront faire l'objet de poursuites, s'ils se rendent coupables d'infractions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Question n°03 : **L'article 26 du projet de loi dispose que : « *toute partie peut, avec l'autorisation du Président, se faire assister par une personne de son choix devant le « Faso Bu kaoré »*. Faut-il comprendre que les avocats sont admis à assister leurs clients devant ces instances ?**

Réponse Les avocats peuvent assister toute personne devant le « Faso Bu kaoré » s'ils estiment avoir les connaissances nécessaires pour défendre une cause devant les instances traditionnelles de règlement de différends.

Question n°04 : **Il ressort de l'article 9, alinéa 2 du projet de loi que lorsqu'un membre du « Faso Bu kaoré » ou le président a un intérêt dans un litige, celui-ci doit s'abstenir d'en connaitre. Dans ce cas, il est procédé à son remplacement. Cette disposition, au lieu de créer l'harmonie sociale après le règlement d'un**

différend telle que prônée par ce projet de loi ne va-t-elle pas diviser davantage les communautés ?

Réponse : Cette disposition vise à assurer la neutralité et l'impartialité des acteurs de « Faso Bu kaoré » et à limiter les risques de conflit d'intérêts qui pourraient conduire à une remise en cause des décisions rendues, portant ainsi atteinte à la crédibilité des instances.

Question n°05 : Le caractère facultatif de la saisine de « Faso Bu kaoré » de même que le droit reconnu aux justiciables d'accepter ou de décliner la compétence de cette instance ne vont-ils pas rendre ces juridictions inopérantes ?

Réponse : Dans nos traditions, ce sont les individus qui soumettent leurs litiges aux chefs traditionnels et non l'inverse. Ensuite, la saisine facultative des instances traditionnelles de règlement de différends découle de l'esprit de la Constitution qui dispose qu'il peut être fait recours à des modes traditionnels de règlement de différends dont les mécanismes sont déterminés par une loi. Il s'agit en réalité de donner la possibilité aux personnes qui se reconnaissent en la justice traditionnelle de la saisir sans en faire une obligation pour la personne qui y est attraite mais qui ne comprend pas ou n'adhère pas au système auquel son affaire sera soumise. Enfin, cette saisine facultative vise aussi à tenir compte des localités où l'autorité du chef est contestée.

Question n°06 : N'est-il pas incohérent d'utiliser l'appellation « Faso Bu kaoré » dans tout le dispositif du projet de loi alors que les instances traditionnelles de règlement des différends peuvent prendre des appellations différentes selon l'article 2, alinéa 2 du projet de loi ?

Réponse : Il n'y a pas d'incohérence dans la mesure où c'est l'intitulé de la loi qui est « Faso Bu kaoré » mais les instances traditionnelles de règlement des différends objet du présent projet de loi peuvent prendre des appellations différentes suivant les localités. En vue d'éviter le risque de confusion, le Gouvernement consent à un

amendement du projet de loi afin de limiter l'appellation « Faso Bu kaoré » uniquement à l'intitulé du texte.

<u>Question n°07</u> : **Dans l'optique de permettre aux membres des « Faso Bu kaoré » d'exercer efficacement leurs missions, le Gouvernement dispose-t-il d'un plan de formation à leur profit ?**

<u>Réponse :</u> Il y a un plan de formation et de renforcement de capacités des acteurs qui est prévu à cet effet. Le Gouvernement a élaboré un plan de mise en œuvre de la loi. La formation des acteurs devant animer les instances fait partie de ce plan.

<u>Question n°08</u> : **L'article 13 du projet de loi prévoit que les fonctions d'un membre de « Faso Bu kaoré » ne sont pas rémunérées. Le Gouvernement ne craint-il pas des risques de corruption ou de démotivation des membres de ces instances ?**

<u>Réponse</u> : Il n'y a pas de risque de corruption et de démotivation dans la mesure où les mécanismes traditionnels existent et fonctionnent déjà sans que les acteurs principaux que sont les chefs traditionnels ou coutumiers ne soient rémunérés. A travers le présent projet de loi, il s'agit de donner une valeur juridique à leurs décisions sans créer de nouveaux mécanismes. Cependant, le Gouvernement est conscient que dans la pratique, le formalisme instauré va exiger un minimum de frais pour acquérir le matériel indispensable au fonctionnement (registres, stylo, etc.).

<u>Question n°09</u> : **La délimitation de la compétence territoriale de « Faso Bu Kaoré » en villages et secteurs des villes ne coïncide pas avec le découpage territorial de la chefferie coutumière et traditionnelle. Cette situation ne va-t-elle pas constituer une entrave au bon fonctionnement de ces instances ?**

<u>Réponse</u> : Dans le projet de loi, le ressort territorial n'est pas seulement limité au village et au secteur dans la mesure où il est prévu que le ressort territorial d'un « Faso Bu Kaoré » peut s'étendre à plusieurs villages ou secteurs.

<u>Question n°10</u> : **Pourquoi la composition intégrale des membres de l'instance de recours prévue à l'article 35 du projet de loi n'a pas été précisée ?**

<u>Réponse</u> : La composition n'a pas été précisée parce que le Gouvernement a estimé qu'il faudrait renvoyer ces questions à l'organisation de la chefferie coutumière et traditionnelle de chaque localité.

Dans les localités où l'organisation traditionnelle n'a pas prévu une instance supérieure, une instance de recours est prévue et sera composée de chefs coutumiers ou traditionnels assistés d'un juge de paix.

<u>Question n°11</u> : **L'article 22 du projet de loi prévoit qu'un résumé des audiences de « Faso Bu kaoré » est consigné dans un registre tenu à cet effet. Pour l'authenticité des documents, ne faut-il pas prévoir que les registres soient côtés et paraphés ?**

<u>Réponse</u> : Le paraphe des registres permet de limiter les cas de tripatouillage desdits registres et de leur assurer une certaine inviolabilité. Le Gouvernement consent à un amendement dans ce sens.

<u>Question n°12</u> : **Les « Faso Bu kaoré » conçus comme des juridictions de proximité ont des domaines de compétence similaires aux attributions des membres des tribunaux départementaux et d'arrondissement qui constituent également des juridictions de proximité. Compte tenu du fait que ces deux structures relèvent d'un même département ministériel et dans la dynamique d'éviter des conflits de compétence, quelle sera l'articulation entre ces deux structures ?**

<u>Réponse</u> : Les instances traditionnelles de règlement de différends et les tribunaux départementaux coexistent déjà et jusque-là il n'a pas été constaté de conflits de compétence. C'est à l'épreuve du fonctionnement des instances traditionnelles que l'on pourrait envisager leur fusion avec les tribunaux départementaux ou d'arrondissement.

<u>Question n°13</u> : **L'article 35, alinéa 5 du projet de loi dispose : « *Le statut du juge de paix est déterminé par voie règlementaire* ». Cette disposition n'est-elle pas contraire à la loi n°008-2025/ALT du 09 juin 2025 portant organisation judiciaire au Burkina Faso qui n'a pas prévu un tel juge ? Qu'en est-il de la constitutionnalité d'une telle disposition par rapport à l'article 128 de la Constitution ?**

<u>Réponse</u> : Le juge de paix, contrairement à ce que la dénomination fait penser ici, n'est pas un magistrat (juge) tel que défini par la Constitution. Il s'agit d'un agent public qui sera recruté et formé pour assister les instances de recours dans les localités où il n'existe pas d'instance de recours, selon les us et coutumes. Aussi, le projet de loi sur le « Faso Bu kaoré » vise à reconnaître l'existence sociologique des mécanismes endogènes de règlement des différends et à les organiser. Le « Faso Bu kaoré » n'est donc pas une juridiction au sens de la loi portant organisation judiciaire.

<u>Question n°14</u> : **L'article 35 du projet de loi ne prévoit pas de délai de recours contre les décisions rendues par les « Faso Bu kaoré » au niveau des villages et secteurs des villes. N'est-il pas nécessaire de préciser des délais de recours ?**

<u>Réponse</u> : Le projet de loi n'a pas entendu instituer des délais de recours contre les décisions rendues par les « Faso Bu kaoré » au niveau des secteurs des villes et villages, car le temps est souvent un facteur favorable au règlement de certains types de litiges.

<u>Question n°15</u> : **L'article 7, alinéa 1 du projet de loi dispose : « *Le « Faso Bu kaoré » statue en équité suivant les us et coutumes* ». Peut-on véritablement statuer en équité selon les us et coutumes ?**

<u>Réponse</u> : L'équité constitue l'âme de nos sociétés traditionnelles. En effet, dans nos sociétés traditionnelles, on fait beaucoup plus recours à la conciliation ou à la médiation plutôt qu'à la répression. Il s'agira d'appliquer au litige les us et coutumes qui donnent une solution équitable et qui sauvegardent la paix et la cohésion sociale.

<u>Question n°16</u> : Quelle est l'incidence financière de la mise en œuvre de ce projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement n'a pas fait d'évaluation sur l'incidence financière parce que le projet de loi n'a pas créé de nouvelles juridictions qui vont occasionner des charges pour l'Etat.

<u>Question n°17</u> : Comment le Gouvernement compte-t-il s'y prendre pour les localités dans lesquelles les chefs coutumiers et traditionnels ne sont pas acceptés par leurs populations ?

<u>Réponse</u> : Le caractère facultatif de la saisine des « Faso Bu kaoré » prévu dans le projet de loi résout la question. En outre, il prévoit que les parties aux litiges ne sont pas obligées de saisir le « Faso Bu kaoré » de leur lieu de résidence.

<u>Question n°18</u> : Peut-on faire appel auprès des juridictions de droit commun en cas d'insatisfaction du verdict rendu par le « Faso Bu kaoré » ?

<u>Réponse</u> : Le projet de loi n'a pas prévu la possibilité de faire appel auprès des juridictions de droit commun en cas d'insatisfaction du verdict rendu par le « Faso Bu kaoré ». Une fois que l'on saisit la justice traditionnelle, le contentieux doit être vidé devant ces instances. Donc aucune possibilité de recourir aux juridictions classiques sauf le cas où le procureur général défère une décision des « Faso Bu kaoré » devant la justice classique pour des motifs limités à l'article 36 du présent projet de loi.

<u>Question n°19</u> : Quels sont les rapports qui peuvent exister entre la justice traditionnelle et la justice classique ?

<u>Réponse</u> : C'est d'abord un rapport de complémentarité en ce que la justice classique peut, compte tenu de la nature de l'affaire, à la demande des parties ou d'office la renvoyer devant les instances traditionnelle et vice versa. Il y a aussi un rapport de contrôle des instances traditionnelles parce que la justice demeure un domaine régalien de l'Etat qui doit veiller à leur bon fonctionnement.

<u>Question n°20</u> : **L'article 11, alinéa 1 du projet de loi dispose que le Président de « Faso Bu kaoré » du village ou du secteur est le chef coutumier ou traditionnel ou son représentant. Comment se fera la désignation du Président dans l'hypothèse où il existerait plusieurs chefs traditionnels ou coutumiers ?**

<u>Réponse</u> : La question du conflit de chefferie pourrait être réglée d'une part, par la loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle et d'autre part, conformément aux us et coutumes.

<u>Question n°21</u> : **Qu'est-ce qui a motivé le Gouvernement à donner une composition de l'instance traditionnelle ? N'est-il pas judicieux de laisser la composition de ces instances selon les us et coutumes ?**

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement veut éviter la diversité excessive des pratiques locales, en fixant un cadre minimal commun. Cela permet d'assurer une harmonisation entre les différentes localités. Dans le même temps, le projet de loi a prévu que la composition soit élargie lorsque cela est une exigence des us et coutumes.

<u>Question n°22</u> : **Il ressort de l'article 36 du projet de loi qu'en cas d'annulation d'une décision de « Faso Bu kaoré », les parties peuvent soit saisir à nouveau un autre « Faso Bu kaoré » soit saisir les juridictions de droit commun. Pourquoi ne pas permettre que les décisions des instances traditionnelles fassent automatiquement l'objet d'appel devant les juridictions dites classiques ?**

<u>Réponse</u> : Un appel automatique n'a pas été prévu dans l'optique de respecter l'autonomie du système coutumier et traditionnel. Ensuite, permettre un appel automatique reviendrait à subordonner systématiquement la justice traditionnelle à la justice classique, ce qui délégitimerait les mécanismes locaux de règlement des différends et contredirait l'esprit de reconnaissance et de valorisation des pratiques endogènes que le projet cherche à promouvoir.

Par ailleurs, l'appel automatique risquerait d'engorger les tribunaux classiques par un éternel recommencement alors que l'objectif est de permettre le règlement rapide de ces affaires tout en préservant la paix et la cohésion sociale.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté soixante-neuf (69) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- de reconnaître la justice traditionnelle et coutumière en conférant une valeur juridique à ses décisions ;
- de valoriser les mécanismes endogènes de résolution des conflits ;
- de contribuer au désengorgement des juridictions classiques, en offrant une voie alternative, enracinée dans les valeurs communautaires ;
- d'améliorer l'accès à la justice ;
- de contribuer à la consolidation de la paix et de la cohésion sociale.

Par conséquent, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains recommande à la plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 20 octobre 2025

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Les rapporteurs

Y. Fayçal Harold THIOMBIANO

Aly Badra OUEDRAOGO

Première séance d'appropriation du projet de loi : 06/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT
2.	LOMPO Dafidi David	Membre	Mission Mali

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
6.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
7.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	Dr BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	BERE K. Aristide	Conseiller

Deuxième séance d'appropriation du projet de loi : 07/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT
2.	LOMPO Dafidi David	Membre	Mission Mali

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
6.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
7.	KYERE/YAOGO Pascaline,	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	Dr BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	BERE K. Aristide	Conseiller

Troisième séance d'appropriation du projet de loi : 08/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT
2.	LOMPO Dafidi David	Membre	Mission Mali

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
6.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
7.	KYERE/YAOGO Pascaline,	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	Dr BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	BERE K. Aristide	Conseiller

Quatrième séance d'appropriation du projet de loi : 09/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
19.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
6.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
7.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	Dr BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	BERE K. Aristide	Conseiller

Cinquième séance d'appropriation du projet de loi : 10/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
19.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
6.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
7.	KYERE/YAOGO Pascaline,	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	Dr BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	GUIENNE Stevenn	Agent de liaison

Personnel administratif absent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	BERE K. Aristide	Conseiller

Première séance d'audition des acteurs du 13/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT

Député absent

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste de présence des acteurs auditionnés le 13/10/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	BOLY Housséni	Racines
2.	SANOU Mamadou	Racines
3.	TAPSOBA/OUEDRAOGO Minata	Racines
4.	ROUAMBA Lydia	Racines
5.	SAWADOGO Guetbam Hyacinthe	Ordre des avocats
6.	OUEDRAOGO Filigal	Ordre des avocats
7.	KABORE Alexis	UFR/SH Université Joseph KI-ZERBO
8.	HIEN/ZERBO Mariam	UFR/SPJ Université Thomas SANKARA
9.	OUEDRAOGO Z. Fabrice	INSS/CNRST
10.	NANA Firmin	INSS/CNRST
11.	BAMBARA/CONGO Aoua Carole	INSS/CNRST
12.	SOW Lawadoun Achille Constant	INSS/CNRST
13.	ZOURE Gildas	President TGI Ouaga 2
14.	OUBDA Karim	President TGI Ouaga 1
15.	BAZIE Bakouli Blaise	Procureur TGI Ouaga 1
16.	TAM Sié	TGI Ouaga 1
17.	OUEDRAOGO Fatimata Carole Laeticia	TGI Ouaga 2

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
7.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
8.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
11.	KONKOBO Eve	Stagiaire
12.	DIARRASSOUBA Ami	Stagiaire

Deuxième séance d'audition des acteurs du 14/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
14.	SANOU Yaya	Membre
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Député absent excusé

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
2.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
3.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste de présence des acteurs auditionnés le 14/10/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	Busm kéoog-naaba	Riungu de Busma
2.	Goungh Naaba	Royaume de Zoungrane Tinga
3.	Sânmb Naaba Widpelogo	Royaume du Boussouma
4.	Goundri naaba Teegré	Royaume du Boussouma
5.	Ouidi Naaba Kiiba représentant du Mogho Naaba Baongo	Royaume de Ouagadougou
6.	Emir du Liptako	Emirat du Liptako
7.	Baloum Naba Tanga II de Ouahigouya	Royaume du Yatenga
8.	Neem Naaba ritaam	Royaume de Ouagadougou

9.	Kambou Naaba	Canton de Gaoua
10.	Naaba Kango	Royaume de Ouagadougou
11.	KOSS naaba Komkobré	Royaume de zoungratenga
12.	BONZI Sidiki Marcel	Representant du canton de Dédougou
13.	Moimbou Souleymane représentant de Pô-Pè	Chef de Dakola
14.	Baloum Naba Tanga II de Ouahigouya	Royaume du Yatenga
15.	SANOU Lassina	Canton de Bobo
16.	OUATTARA Fako Bruno	Avocat /personne ressource
17.	OUATTARA D. Patrick	Etude de Me OUATTARA Fako Bruno
18.	ZERBO Mariam	Etude de Me OUATTARA Fako Bruno
19.	KABRE Mariéta	Etude de Me OUATTARA Fako Bruno
20.	SAWADOGO/POUYA P. Antoinette	CNDH
21.	KIEMA L. Germaine	CNDH
22.	SOME/OUEDRAOGO Eugénie	CNDH

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs

6.	KABORE Mariel	Conseiller COMFIB
7.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
10.	KONKOBO Eve	Stagiaire
11.	DIARRASSOUBA Ami	Stagiaire

Troisième séance d'audition des acteurs du 15/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
4.	DIALLO Ousmane	Membre
5.	GUITI Lassina	Membre
6.	KINDA Mickaël	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
13.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**	**Mission UIP**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**	**Travaux sur le budget COMFIB**
3.	SANOU Yaya	Membre	Travaux sur le budget COMFIB
4.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste de présence des acteurs auditionnés le 15/10/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	NANA Adama	Président Cour d'Appel
2.	SAWADOGO Désiré	Procureur général Cour d'Appel
3.	DAH Sié Eric M	CEBN
4.	BOUGMA Thimoté	FEME-BF
5.	TAMPANGA Jean	FEME
6.	NIKIEMA R. Daniel	FEME
7.	SAVADOGO Soumaila	FAIB
8.	SAVADOGO Yacouba	FAIB
9.	KABORE Ablassé	FAIB
10.	OUEDRAOGO Ousseni	FAIB

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
7.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
8.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
10.	KONKOBO Eve	Stagiaire
11.	DIARRASSOUBA Ami	Stagiaire

Séance d'audition du Gouvernement du 17/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
4.	DIALLO Ousmane	Membre
5.	GUITI Lassina	Membre
6.	KINDA Mickaël	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**	**Mission UIP**
2.	DIALLA Moumouni	Membre	Autorisation d'absence n°2025-078/ALT
3.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission UIP
4.	SANOU Yaya	Membre	Travaux sur le budget COMFIB

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
2.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
3.	OUARE Samadou	Membre
4.	SOULAMA Ousséni	Membre
5.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 03/10/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	Edasso Rodrigue BAYALA	Ministre /MJDHRI
2.	SININI Béjoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO Augustine Dénise	DGAJ/ MJDHRI
4.	BAMBARA/BADO Egnoma Pascale	DAJAV/ MJDHRI
5.	LENGANY/BA Maladô	DGRI/ MJDHRI
6.	GANOU Tiebilé	DRIP / MJDHRI
7.	BERE S. Fréderic	DLC / MJDHRI
8.	KERE Souleymane	DLC / MJDHRI
9.	TRAORE Sanlet Adama	DRINP / MJDHRI
10.	BOUDA O. Philippe	CAT/DGRI /MJDHRI
11.	KEBRE Ismaïla	CAT/DGRI /MJDHRI

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
6.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
7.	Dr BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
8.	KABORE K. Mariel	Conseiller COMFIB
9.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
11.	KONKOBO Eve	Stagiaire
12.	DIARRASSOUBA Ami	Stagiaire

Séance d'adoption du rapport du 20/10/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
3.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
4.	DIALLA Moumouni	Membre
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	SANOU Yaya	Membre
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**	**Mission UIP**
2.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre	Mission UIP

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TUINA Kanibè	COMFIB
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	SANGARE Moussa	CAEDS
4.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 20/10/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	Edasso Rodrigue BAYALA	Ministre /MJDHRI
2.	SININI Béjoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	BADO Augustine Dénise	DGAJ/ MJDHRI
4.	BAMBARA/BADO Egnoma Pascale	DAJAV/ MJDHRI
5.	BERE S. Fréderic	DLC / MJDHRI
6.	BOUDA O. Philippe	CAT/DGRI /MJDHRI
7.	KEBRE Ismaïla	CAT/DGRI /MJDHRI

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	KOANDA Daouda	Conseiller
5.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs
6.	POODA/ZINABA Danielle Berthe W.	Administrateur des services législatifs
7.	OUEDRAOGO A. Nicodème	Administrateur des services législatifs
8.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs CGSASH
9.	BALBONE Idrissa	Conseiller CAEDS
10.	KABORE K. Mariel	Conseiller COMFIB
11.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
12.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
13.	KONKOBO Eve	Stagiaire
14.	DIARRASSOUBA Ami	Stagiaire